



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

## ***Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)***

### **Conseil n°5 sur le PERC**

**Prévention  
des  
déversements!**



#### **Votre système de confinement secondaire est-il assez grand?**

Votre système de confinement secondaire doit être capable de contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou contenant d'entreposage et couvrir au moins toute la surface sous chaque machine, réservoir ou autre contenant de nettoyage à sec.

Pour plus d'information,  
consultez notre site Web  
à l'adresse  
[www.ec.gc.ca/regs-tetra](http://www.ec.gc.ca/regs-tetra)



Ce document est un résumé fourni par courtoisie aux fins de promotion de conformité et n'est pas une version officielle ni un substitut de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*. Veuillez vous référer au *Règlement* pour déterminer l'ensemble de vos obligations juridiques. Dans le cas de disparité entre le *Règlement* et ce document, le *Règlement* prime.

**Canada**

Pour toute question ou préoccupation à ce sujet, communiquez avec votre bureau régional d'Environnement Canada.

Terre-Neuve-et-Labrador,  
Île-du-Prince-Édouard,  
Nouvelle-Écosse,  
Nouveau-Brunswick  
902-426-8679  
[EnvCanAtlRegs@ec.gc.ca](mailto:EnvCanAtlRegs@ec.gc.ca)

Québec  
514-283-7305  
[lcpe.info.cepa-qc@ec.gc.ca](mailto:lcpe.info.cepa-qc@ec.gc.ca)

Ontario  
416-739-4976  
[compliance.promotion.ontario@ec.gc.ca](mailto:compliance.promotion.ontario@ec.gc.ca)

Manitoba,  
Saskatchewan, Alberta,  
Territoires du Nord-Ouest,  
Nunavut  
780-951-8890  
[pnrcompliancepromotion@ec.gc.ca](mailto:pnrcompliancepromotion@ec.gc.ca)

Colombie-Britannique,  
Yukon  
604-666-9862  
[DryClean-PYR@ec.gc.ca](mailto:DryClean-PYR@ec.gc.ca)

Informathèque  
d'Environnement Canada  
1-800-668-6767

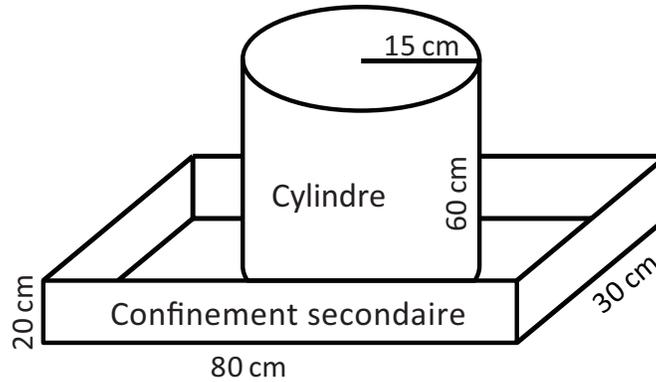
ISBN : 978-0-660-23009-2  
N° de cat. : En14-206/5-2014F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec l'Informathèque d'Environnement Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

Également disponible en anglais, persan, chinois (traditionnel), punjabi et coréen.

Pour déterminer si votre système de confinement secondaire est assez grand, vous devrez **calculer** les éléments suivants :

- ⇒ le **volume de votre plus gros contenant**;
- ⇒ le **volume de votre système de confinement secondaire**.



### Exemples de calcul

#### Dimensions d'un cylindre :

Hauteur (haut.) = 60 cm,\* rayon (r) = 15 cm

#### Volume du cylindre :

= haut. x  $\pi$  x r<sup>2</sup> = haut. x  $\pi$  x r x r  
= 60 cm x 3,14 x 15 cm x 15 cm  
= 42 390 cm<sup>3</sup> [1 000 cm<sup>3</sup> = 1 litre]  
= **42,4 litres**

#### Dimensions du système de confinement secondaire :

Hauteur (haut.) = 20 cm, longueur (long.) = 80 cm,  
largeur (larg.) = 30 cm

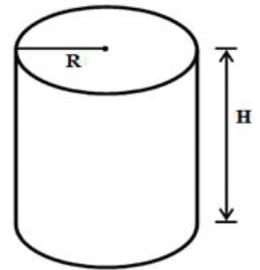
#### Volume du système de confinement secondaire :

= haut. x long. x larg.  
= 20 cm x 80 cm x 30 cm  
= 48 000 cm<sup>3</sup> [1 000 cm<sup>3</sup> = 1 litre]  
= **48,0 litres**

\*Utilisez les centimètres ou les pouces.

Prenez soin de ne pas mélanger les unités de mesure.

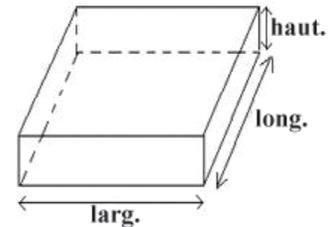
### Volume d'un cylindre



$$\text{Volume} = H \times \pi \times R^2$$

H = hauteur  
du cylindre  
 $\pi$  (pi) = 3,14  
R = rayon du cercle  
de base

### Volume d'une boîte



$$\text{Volume} = \text{haut.} \times \text{long.} \times \text{larg.}$$

haut. = hauteur  
long. = longueur  
larg. = largeur

**Votre système de confinement secondaire pourra-t-il contenir au moins 110 % de la capacité du contenant (cylindre)?**

**Divisez** le volume du système de confinement secondaire **par** le volume du cylindre 48,0 L ÷ 42,4 L = 1,13 x 100 % = **113 %**  
**113 % est supérieur à 110 % (Oui!)**

### Conformité aux règlements

Environnement Canada effectue des inspections régulièrement afin de vérifier la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements. Une enquête est menée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. En cas de non-conformité, les agents de l'autorité peuvent émettre un avertissement ou un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, intenter des poursuites ou prendre certaines autres mesures d'application de la loi, selon les circonstances (se reporter à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1)).

Lorsqu'un agent intente des poursuites et qu'une condamnation est obtenue, le tribunal peut ordonner une amende ou une peine d'emprisonnement. En 2012, les amendes maximales ont augmenté et des amendes minimales obligatoires ont été introduites pour certaines infractions. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web d'Environnement Canada au [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1)